

*Résumé des règlements
sur le piégeage
d'animaux à fourrure
Île-du-Prince-Édouard
Canada
2006*



*La présente brochure est préparée aux fins de renseigner seulement.
Il ne s'agit donc pas d'une description exhaustive des lois visant le
gibier et les animaux à fourrure.*

Publiée avec l'autorisation du ministre

A handwritten signature in black ink that reads 'Jamie Ballem'.

Jamie Ballem
*Ministre de l'Environnement,
de l'Énergie et des Forêts
Charlottetown
Île-du-Prince-Édouard*

Saisons de piégeage – 2006-2007

Animaux à fourrure

Saison de chasse

Castor (comtés de Prince et de Queens) :	à partir de 8 h, le 31 octobre, jusqu'au 28 février*
Castor (comté de Kings) :	du 15 novembre au 31 janvier*
Rat musqué :	à partir de 8 h, le 31 octobre, jusqu'au 28 février*
Vison :	à partir de 8 h, le 31 octobre, jusqu'au 28 février*
Belette :	à partir de 8 h, le 31 octobre, jusqu'au 28 février*
Renard (prise au collet et piégeage) :	du 15 novembre au 15 janvier
Renard (Point d'ancrage modifié seulement)** :	du 1 novembre au 14 novembre
Raton laveur :	du 15 octobre au 15 janvier
Coyote (prise au collet et piégeage) :	du 15 novembre au 15 janvier
Coyote (Point d'ancrage modifié seulement)** :	du 1 novembre au 14 novembre
Mouffette :	en tout temps
Écureuil roux :	en tout temps

- * Durant le mois de février, les pièges installés pour capturer le castor, le rat musqué et le vison sont limités à ceux qui sont installés dans l'eau. Les pièges à belette sont limités au piège à rat Victor.
- ** Un piège à point d'ancrage modifié est un piège à point d'ancrage qui a été modifié pour amoindrir l'aspect inhumain du piège en divisant les mâchoires en lamelles, en les décentrant ou en les rembourrant.

Coût des permis

- * Permis de piégeage pour résident (16 ans et plus) 10 \$
- Permis de piégeage pour enfant (15 ans et moins) 5 \$
- Permis de chasse nocturne du raton laveur 7 \$
- Permis de pelletier résident 25 \$
- * Permis de pelletier non résident 175 \$
- * Un résident est une personne qui réside à l'Î.-P.-É. depuis au moins six mois avant l'achat d'un permis de piégeage.

Les permis de piégeage sont disponibles au bureau de la Division des Forêts, pêches et la faune, 11, rue Kent, Charlottetown, ou de n'importe quel Centre Accès Î.-P.-É.

Résumé des règlements sur le piégeage d'animaux à fourrure Île-du-Prince-Édouard, Canada

Permis

1. Toute personne qui prend au piège des animaux à fourrure doit être titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis de piégeage pour jeune.
2. Le ministre peut délivrer un permis de piégeage à un demandeur âgé de 16 ans ou plus qui a complété avec succès un cours d'apprentissage au piégeage. Un permis de piégeage pour jeune peut être délivré à un demandeur âgé de moins de 16 ans qui a complété avec succès un cours d'apprentissage au piégeage.
3. On remet à tout trappeur autorisé à piéger un numéro d'enregistrement comme trappeur permanent (une combinaison de lettres et/ou de chiffres) et des matrices métalliques servant à estamper son numéro d'enregistrement sur les trappes et collets. Personne ne doit tendre un piège ou un collet servant à piéger un animal à fourrure à moins que la trappe ou le collet affiche clairement le numéro d'enregistrement du trappeur.

Pièges à palette

1. Il est interdit de tendre un piège à palette afin de prendre un animal à fourrure à moins que le piège ne soit installé pour :
 - (a) le castor, le vison ou le rat musqué et attaché à un instrument conçu pour submerger l'animal et l'empêcher de remonter à la surface;
 - (b) le rat musqué ou le vison et qu'il soit suffisamment lourd pour submerger l'animal et l'empêcher de refaire surface;
 - (c) la belette ou l'écureuil rouge et qu'il le soit de manière telle qu'il tue l'animal immédiatement lorsque le piège se déclenche;

- (d) le raton laveur et qu'il ait des mâchoires rembourrées d'un composé de caoutchouc conçu spécialement pour réduire les blessures à l'animal;
- (e) le coyote ou le renard roux et qu'il ait été modifié pour en diminuer la cruauté par des moyens tels que le laminage des mâchoires, le décalage des mâchoires, le rembourrage des mâchoires ou d'autres moyens efficaces semblables visant à diminuer la cruauté du piège.

Pièges en « X »

1. Il est interdit de tendre un piège en « X » (de type Conibear) dont l'ouverture des mâchoires dépasse 6,3 pouces ou 16 centimètres (N° 220 ou plus grand)
 - (a) dans l'eau ou au-dessus de l'eau;
 - (b) dans une boîte à l'épreuve des chiens;
 - (c) à plus de cinq pieds du sol.

Collets

1. Il est interdit de poser dans un habitat faunique un collet fabriqué d'un fil métallique unique de calibre supérieur à 20 sauf durant la saison du piégeage au collet du renard roux ou du coyote.
2. Le collet de calibre supérieur à 20 doit être muni d'un dispositif de fermeture automatique. Cet article ne s'applique pas aux collets posés sous l'eau durant la saison de piégeage du castor.
3. Il est interdit de poser un collet à coyote à moins de 50 mètres d'un appât à moins que l'appât ne soit camouflé ou caché d'une manière telle qu'il soit indétectable des airs. Cela ne s'applique pas aux appâts placés en plein champ.
4. Il est interdit d'avoir en sa possession des collets non étiquetés lorsqu'on se trouve dans un habitat faunique.

5. Il est interdit de poser un collet à moins de 200 mètres d'une unité résidentielle occupée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant.
6. Il est interdit de poser un collet appâté à moins de 300 mètres d'une unité résidentielle occupée sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
7. Il est interdit de poser un collet à coyote ou à renard roux à moins que le collet soit fabriqué d'un fil de 1,98 millimètre ou 5/64 de pouce au minimum.

Règlements généraux

1. Aucune personne se trouvant dans un habitat faunique ne peut avoir en sa possession ou installer du matériel de piégeage sauf :
 - (a) une boîte à piège;
 - (b) un piège en « X » qui est conçu pour tuer rapidement;
 - (c) un piège sous l'eau;
 - (d) un collet non assisté; ou
 - (e) un piège à mâchoires dont l'ouverture des mâchoires est inférieure à 19 cm (7,5 pouces).
2. Il est interdit de tendre des pièges destinés à garder les animaux vivants sans vérifier chaque piège au moins une fois par jour.
3. Il est interdit de tendre des pièges conçus pour tuer les animaux sans vérifier chaque piège au moins à toutes les 48 heures.
4. Il est interdit de tendre un piège à mâchoires dentées, un assommoir ou un piège à crochet.
5. Il est interdit de tendre une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante en combinaison avec un piège à palette.
6. Il est interdit de tendre un piège ou un collet dans un habitat faunique, qu'il soit tendu ou non, avant l'ouverture de la saison de piégeage pour chaque espèce.
7. Il est interdit de laisser un piège ou un collet dans un habitat faunique, qu'il soit tendu ou non, après la fermeture de la saison pour chaque espèce.

8. Lorsqu'il est requis de remettre une partie ou une portion d'animal à fourrure, le titulaire d'un permis de piégeage ou d'un permis de piégeage pour jeune s'exécute au moment et à l'endroit désignés par le ministre.
9. Il est interdit d'avoir en sa possession le cuir vert, la pelleterie, la carcasse ou une partie de castor, de rat musqué, de raton laveur, de renard, de coyote, de vison, de belette, de mouffette ou d'écureuil entre le dixième jour suivant la fermeture de la saison de piégeage de l'un ou l'autre des animaux ci-haut mentionnés et le jour d'ouverture de la saison suivante sans posséder un permis délivré par le ministre vous y autorisant (c.-à-d. POUR GARDER VOS PELLETERIES PLUS DE 10 JOURS APRÈS LA FERMETURE DE LA SAISON, VOUS AVEZ BESOIN D'UN PERMIS DE POSSESSION).
10. Nul ne peut couper, transpercer, briser, détruire ou déranger l'abri ou le barrage d'un castor, la tanière ou l'abri d'un rat musqué, l'abri d'un vison, la tanière d'un renard ou d'un coyote, ou tendre un piège à moins de dix pieds de l'abri ou du repaire d'un castor.
11. Nul ne peut bouger, détruire, enlever ou autrement déranger un piège qui n'est pas enregistré à son nom. Le présent article ne s'applique pas aux agents d'exécution responsables de l'application des règlements sur le piégeage dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Durant la période de fermeture du piégeage du vison et du rat musqué, il est interdit de tendre des pièges ou de tenter de piéger des ratons laveurs dans des endroits fréquentés par le vison ou le rat musqué ou, en tout temps durant la même période, de tenter de piéger le raton laveur en utilisant des pièges installés dans l'eau ou au-dessus de l'eau.
13. Il est interdit d'attraper ou de tenter d'attraper un castor, un vison ou un rat musqué autrement que par piégeage.
14. Il est interdit de tendre un piège à l'intérieur d'une tanière de rat musqué habitée.

15. Une personne peut pratiquer la chasse nocturne du raton laveur si elle détient un permis spécial du ministre l'y autorisant. On peut se procurer ces permis à la Division des Forêts, des Pêches et de la Faune.
16. Il est interdit d'expédier des fourrures brutes à l'extérieur de la province (Î.-P.-É.) sans obtenir au préalable un permis d'exportation.
17. Toute personne qui achète le cuir ou la fourrure, dépouillée ou non, d'animaux sauvages à l'Î.-P.-É. doit être détentrice d'un permis de pelletier en règle. Le coût d'un tel permis est de cent soixante-quinze dollars pour un non résidant et de vingt-cinq dollars pour un résidant.
18. Est coupable d'une infraction toute personne qui vend des peaux à un résidant ou à un non résidant qui ne détient pas un permis de pelletier.
19. Toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue par la loi intitulée *Wildlife Conservation Act* (loi sur la conservation de la faune) perd ses privilèges de piégeage pendant une période d'un an à compter de la date de la condamnation. La personne devra suivre un cours de piégeage après sa condamnation et avant d'acheter un autre permis de piégeage.

Rappelez-vous que les trappeurs doivent demander la permission du propriétaire avant de tendre des pièges sur un terrain privé.

Le présent document est un résumé des règlements sur le piégeage des animaux à fourrure. Afin de consulter les règlements complets sur le piégeage, pris en consultant la loi intitulée *Wildlife Conservation Act*, on peut en faire la demande à la Division des Forêts, des Pêches et de la Faune, ou en ligne à l'adresse <http://www.gov.pe.ca/law/regulations/pdf/W&O4-1-2.pdf>

Pour en savoir davantage, communiquez avec la :
Division des Forêts, des Pêches et de la Faune
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts
C.P. 2000
Charlottetown PE C1A7N8
Tél. (902) 368-4683 Fax : (902) 368-5830

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le personnel de la Division des Forêts, des pêches et de la Faune, au 11, rue Kent ou en composant le 902-368-4683.



Pour l'exécution de l'une des lois ou de l'un des règlements sur la protection de l'environnement, veuillez téléphoner à l'un des agents de conservation de l'un ou l'autre des endroits suivants :

ALBERTON	853-3286	Sandra Keough
O'LEARY	859-8800	Aaron Waddell
WELLINGTON	854-7250	Roland Richard <i>(agent bilingue)</i>
SUMMERSIDE	888-8000	Roland Richard
CHARLOTTETOWN	368-4808	John Clements <i>(Agent de conservation en chef)</i>
	368-5000	Chuck Gallison
MONTAGUE	838-0600	Paul Walker
SOURIS/ SOUTHAMPTON	687-7000 961-7296	Wade MacKinnon

En cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement ou de situation ayant trait à l'exécution de la législation sur l'environnement en dehors des heures normales de bureau, composez le 1-800-565-1633.

**DÉNONCEZ UN
BRACONNIER
OU UN POLLUEUR
EN TÉLÉPHONANT
À ÉCHEC AU CRIME**

